

Brochure n° 3082

Convention collective nationale

IDCC : 2156. – GRANDS MAGASINS ET MAGASINS POPULAIRES

ACCORD DU 18 JUIN 2014
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES GARANTIES
POUR L'ANNÉE 2014

NOR : ASET1450913M

IDCC : 2156

Les partenaires sociaux de la branche des grands magasins et des magasins populaires se sont réunis pour négocier sur les rémunérations minimales garanties au titre de l'année 2014 en commission mixte paritaire les 11 mars, 30 avril et 10 juin 2014.

A l'issue des négociations, ils conviennent des dispositions ci-après, qui modifient l'accord du 10 juillet 2009 ayant le même objet.

Article 1^{er}

Barème des rémunérations minimales garanties

Les rémunérations minimales garanties des salariés des grands magasins et des magasins populaires sont fixées selon le barème ci-dessous, qui remplace le barème de l'article 2 de l'accord du 10 juillet 2009.

Barème des rémunérations minimales garanties (RMG)

Employés, agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	RMG MENSUELLE échelon 1	RMG MENSUELLE échelon 2
Employés		
I	1 445,38	1 446
II	1 450,00	1 460
III	1 470,00	1 475
IV	1 500,00	1 550
Agents de maîtrise		
V	1 680,00	

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	RMG MENSUELLE	RMG ANNUELLE
Cadres		
VI	2 020,00	26 750
VII	2 620,00	34 700
VIII	3 450,00	45 700

Article 2

Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Les parties signataires conviennent de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

Article 3

Application. – Extension. – Révision

Le présent accord est applicable à compter du premier jour du mois civil qui suit son dépôt.

Le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément aux dispositions prévues par le code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition, il sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions législatives en vigueur. Un exemplaire sera communiqué au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Chacune des parties signataires pourra demander la révision du présent accord conformément aux dispositions prévues par le code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord auprès du ministre chargé du travail, conformément aux dispositions du code du travail, l'UCV étant chargée des formalités à accomplir.

Fait à Paris, le 18 juin 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UCV.

Syndicats de salariés :

CSFV CFTC ;

FS CFDT.